



Arrêt

**n° 126 048 du 23 juin 2014
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à
l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté**

LE PRÉSIDENT DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 février 2014, par X, qui déclare être de nationalité turque, tendant à l'annulation d'une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, pris le 20 janvier 2014.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 17 février 2014 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'ordonnance du 23 avril 2014 convoquant les parties à l'audience du 8 mai 2014.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me C. NEPPER loco Me P. MORTIAUX, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. DE SOUSA loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 26 juillet 2013, le requérant a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, en faisant valoir sa qualité de conjoint de Belge.

1.2. Le 20 janvier 2014, la partie défenderesse a pris, à son égard, une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire. Ces décisions, qui lui ont été notifiées, le 27 janvier 2014, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

« □ *L'intéressé ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union en qualité de conjoint de [B]elge.*

Motivation en fait : Bien que l'intéressé ait produit à l'appui de sa demande de séjour, un acte de mariage, son passeport, un bail enregistré, la preuve qu'il bénéficie en Belgique d'une assurance maladie, une attestation de paiement d'allocations de chômage, un contrat de travail et de nombreuses recherches d'emploi, la demande de séjour est refusée.

Le ressortissant belge devait démontrer qu'il bénéficie de moyens de subsistance réguliers, stables et suffisants et que cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant prévu à l'article 14, §1^{er}, 3° de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale. Or, l'épouse de l'intéressé produit une attestation d'allocations de chômage de la CSC de Schaerbeek d'où elle perçoit pour juillet 2013 un montant de 1042,50€.

En outre, elle produit également un contrat de travail à durée indéterminée prenant cours le 01/11/2013 sur base d'un salaire de 1400,00 € brut par mois. Cette rémunération brute est insuffisante pour atteindre les 1307,00 € requis par loi tenant compte qu'il faut en déduire les différentes charges sociales.

De plus, l'épouse de l'intéressé [...] n'est pas reprise en tant que travailleur dans la banque de données du personnel Dolsis et après contact avec l'entreprise [...], il apparaît que l'intéressée ne travaille plus pour cet employeur. Par conséquent, les moyens de subsistance actuels du ménage nous sont inconnus.

Enfin, rien n'établit dans le dossier du demandeur que le montant retenu dans le cadre des dispositions de l'article 40 ter du 15.12.1980 soit suffisant pour répondre aux besoins du ménage (ex : loyer, charges diverses, frais d'alimentation et de mobilité, taxes et assurances diverses etc ...).

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40 ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande de séjour du 26/07/2013 est donc refusée.

Il est enjoint à l'intéressé de quitter le territoire du Royaume dans les Tren[te] (30) jours. [...].».

2. Procédure.

Conformément à l'article 39/81, alinéa 7, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), le Conseil « statue sur la base du mémoire de synthèse sauf en ce qui concerne la recevabilité du recours et des moyens ».

3. Examen du moyen d'annulation.

3.1.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 40ter, 42 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et « des principes généraux de bonne administration en ce compris, [...] l'obligation de l'administration de statuer en prenant en considération l'ensemble des circonstances de la cause », ainsi que du défaut de motivation adéquate et de l'erreur manifeste d'appréciation.

3.1.2. Elle fait notamment valoir, à l'appui d'une première branche, que « le requérant reproche à la partie adverse de ne pas avoir motivé adéquatement la décision attaquée et d'avoir violé le prescrit des articles 40ter et 42 de la loi du 15 décembre 1980, en ce qu'elle considère que le *« montant retenu dans le cadre des dispositions de l'article 40ter »* – à savoir le montant visé à l'article 14, § 1er, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale – n'est pas suffisant pour répondre aux besoins du ménage. Le requérant estime qu'il s'agit d'une erreur d'interprétation de l'article 42, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 dans la mesure où cette disposition oblige l'autorité à déterminer les moyens de subsistance nécessaires au citoyen de l'Union et aux membres de sa famille en fonction des besoins du ménage, et non d'examiner si le montant visé par le législateur à l'article 40ter est suffisant pour répondre aux besoins du ménage. En outre, la motivation de la partie adverse, se bornant à énumérer les divers frais et charges auxquels doit faire face un ménage de manière générale, ne permet pas au requérant de vérifier si la partie adverse a effectivement tenu compte *« des besoins propres du citoyen[n] de l'Union rejoint et des membres de sa famille »*, conformément à l'article 42, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Le requérant s'en réfère, à cet égard, à plusieurs arrêts de Votre Conseil dans lesquels il a été jugé que le Ministre ou son délégué était tenu d'indiquer au terme de quelle analyse et sur la base de quels éléments il parvenait à la conclusion selon laquelle le montant des moyens de subsistance de l'intéressé n'était pas suffisant pour répondre aux besoins du ménage ».

3.1.3. En réponse à l'argumentation développée, sur ce point, par la partie défenderesse dans sa note d'observations, la partie requérante soutient que « L[a] partie adverse ne répond pas à l'argument invoqué par le requérant quant à l'erreur d'interprétation des articles 40ter et 42 de la loi du 15 décembre 1980. Le requérant critiquait en effet la motivation de la décision attaquée qui considère que *« rien n'établit dans le dossier du demandeur que le montant retenu dans le cadre des dispositions de l'article 40ter du 15.12.1980 soit suffisant pour répondre aux besoins du ménage »*. Comme souligné en termes de requête, ce n'est pas le montant retenu dans le cadre des dispositions de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 qui doit être suffisant pour répondre aux besoins du ménage, mais bien les moyens de subsistance nécessaires au ressortissant belge et aux membres de sa famille, conformément à l'article 42, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. L[a] motivation de la décision attaquée n'est dès lors pas adéquate sur ce point ». S'agissant de la critique de l'invocation de l'arrêt Chakroun, rendu par la Cour de justice de l'Union européenne, le 4 mars 2010, dans l'affaire C-578/08, elle ajoute que « s'il a effectivement trait à l'interprétation de la directive 2003/86 qui a pour but de fixer les conditions dans lesquelles est exercé le droit au regroupement familial dont disposent les ressortissants de pays tiers, la partie adverse ne justifie pas en quoi le raisonnement de la Cour de justice ne pourrait être appliqué, *mutatis mutandis*, aux ressortissants de l'Union européenne » et renvoie à cet égard au prescrit de l'article 8, § 4, de la directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004

relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres (ci-après : la directive 2004/38/CE). Elle fait en outre valoir que « force est de constater que la partie adverse n'a pas identifié les moyens de subsistance nécessaires au requérant et à son épouse pour leur permettre de subvenir à leurs besoins, comme l'exige l'article 42, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. La partie adverse s'est en effet bornée à énumérer les divers frais et charges auxquels doit faire face un ménage de manière générale, sans examiner la situation particulière du requérant et de son épouse. Cette motivation ne permet dès lors pas au requérant de vérifier si la partie adverse a effectivement tenu compte *« des besoins propres du citoyens de l'Union rejoint et des membres de sa famille »*, conformément à l'article 42, §1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. La jurisprudence invoquée par la partie adverse n'est pas de nature à renverser ce constat dans la mesure où elle concerne des affaires dans lesquelles aucune violation de l'article 42 de la loi du 15 décembre 1980 n'était invoquée [...] ».

3.2. Sur la première branche du moyen, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 40ter, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, le ressortissant belge rejoint doit, en ce qui concerne les membres de la famille visés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1^{er}, 1^o à 3^o, de la même loi, démontrer *« qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3^o, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale [...] »*

L'article 42, §1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 prévoit pour sa part que *« En cas de non-respect de la condition relative aux moyens de subsistance stables et réguliers visée [...] à l'article 40ter, alinéa 2, le ministre ou son délégué doit déterminer, en fonction des besoins propres du citoyen de l'Union rejoint et des membres de sa famille, les moyens de subsistance nécessaires pour permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics. Le ministre ou son délégué peut, à cette fin, se faire communiquer par l'étranger et par toute autorité belge tous les documents et renseignements utiles pour la détermination de ce montant »*.

3.3. En l'occurrence, le Conseil observe que la première décision attaquée est notamment fondée sur la considération que *« rien n'établit dans le dossier du demandeur que le montant retenu dans le cadre des dispositions de l'article 40 ter du 15.12.1980 soit suffisant pour répondre aux besoins du ménage (ex : loyer, charges diverses, frais d'alimentation et de mobilité, taxes et assurances diverses etc ...) »*. Il relève toutefois qu'il ne ressort ni de la première décision entreprise, ni du dossier administratif, au terme de quelle analyse et sur la base de quels éléments la partie défenderesse est parvenue à cette conclusion et, partant, qu'il est dans l'impossibilité de vérifier si celle-ci a tenu compte *« des besoins propres du citoyen de l'Union rejoint et des membres de sa famille »* selon les termes de l'article 42, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, alors que l'ampleur des besoins peut être très variable selon les individus, comme l'a rappelé la Cour de Justice de l'Union européenne dans l'arrêt Chakroun (arrêt du 4 mars 2010, rendu dans l'affaire C-578/08, § 48). Au contraire d'un tel examen concret, la partie défenderesse se borne en effet à énumérer les divers frais et charges auxquels doit faire face un ménage, sans aucune indication précise, ni même estimation, de leurs montants respectifs.

Le Conseil estime dès lors que la partie défenderesse a méconnu la portée de l'article 42, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980.

L'argumentation développée par la partie défenderesse dans sa note d'observations selon laquelle « contrairement à ce que prétend le requérant, la partie adverse a pris en compte les éléments produits lors de l'introduction de sa demande en relevant toutefois que : « Enfin, rien n'établit dans le dossier du demandeur que le montant retenu dans le cadre des dispositions de l'article 40 ter du 15.12.1980 soit suffisant pour répondre aux besoins du ménage (ex : loyer, charges diverses, frais d'alimentation et de mobilité, taxes et assurances diverses etc ...). » Comme exposé supra, la partie adverse a valablement relevé que les seuls revenus de l'épouse belge sont de 1042,50€ alors que le revenu d'intégration sociale au taux personne avec famille à charge est de 1089,82 € (taux personne avec famille à charge) de sorte que le requérant doit établir que son ménage dispose au moins $1089,82 \times 120\% = 1307,78\text{€}$, quod non en l'espèce. Les revenus du regroupant étant stables et réguliers, mais insuffisants, la partie adverse a évalué, sur base des éléments concrets en sa possession si le montant perçu était suffisant pour assurer les besoins du ménage conformément à l'article 42, §1^{er}, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980. Force est de constater que le requérant n'a produit aucun élément démontrant que les revenus de son épouse sont suffisants pour prendre en charge les frais du ménage à savoir le loyer, charges diverse, frais d'alimentation ... Il incombait au requérant de démontrer lors de l'introduction de sa demande qu'il remplissait les conditions prévues à l'article 40 ter, quod non en l'espèce », n'est pas de nature à renverser le constat qui précède. En effet, dans la mesure où l'article 42, §1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 précise qu'en vue de déterminer, en fonction des besoins propres du citoyen de l'Union rejoint et des membres de sa famille, les moyens de subsistance nécessaires pour permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics, « *Le ministre ou son délégué peut, à cette fin, se faire communiquer par l'étranger et par toute autorité belge tous les documents et renseignements utiles pour la détermination de ce montant* », la partie défenderesse ne peut être suivie en ce qu'elle semble considérer que la charge de la preuve repose uniquement sur le demandeur. Par ailleurs, force est d'observer que son argumentation manque partiellement en fait, dès lors qu'il ressort du dossier administratif, qu'à l'appui de la demande de carte de séjour visée au point 1.1. du présent arrêt, le requérant a, à tout le moins, produit un contrat de bail mentionnant un loyer de 500 euros, auquel s'ajoute des provisions de charges d'un montant de 25 euros.

3.4. Il résulte de ce qui précède que la première branche du moyen unique est fondée et suffit à justifier l'annulation de la première décision attaquée. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner la seconde branche du moyen qui, à la supposer fondée, ne pourrait entraîner une annulation aux effets plus étendus.

3.5. L'ordre de quitter le territoire, pris à l'encontre du requérant, constituant l'accessoire de la décision de refus de séjour de plus de trois mois susmentionnée, qui lui a été notifiée à la même date (voir *supra*, point 1.2. du présent arrêt), il s'impose de l'annuler également.

4. Dépens.

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, pris le 20 janvier 2014, sont annulés.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de cent septante-cinq euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois juin deux mille quatorze par :

Mme N. RENIERS, Président de chambre,

Mme N. SENEGERA, Greffier assumé.

Le greffier, Le président,

N. SENEGERA

N. RENIERS